

Arrêt

n° 335 284 du 30 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 20 décembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1er février 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 mai 2025.

Vu l'ordonnance du 29 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *locum tenens* S. MATRAY et E. BROUSMICHE, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, en qualité d'étudiant, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 61, § 1er, 3^e et 62, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) « pris

de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que des principes généraux de la légitime confiance et de la sécurité juridique, du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciente de l'administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe général du droit d'être entendu, ainsi que du principe audi alteram partem ».

3.1. Le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours.

Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif. Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse fonde sa décision sur deux motifs distincts. En termes de recours, la partie requérante critique chacun de ces motifs.

3.2.1. En ce qui concerne le premier motif, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étudiant, le requérant a transmis une attestation d'inscription comme étudiant régulier en première année de Master en Ingénierie économique et financière au sein de l'Institut privé des Hautes Etudes à Bruxelles. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse fonde uniquement sa décision sur l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur en mentionnant le contenu de cette disposition et en estimant que « L'Office des étrangers ne peut accorder une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques susmentionnés. En effet, le contraire reviendrait, d'une part, à cautionner cette violation de la loi et, d'autre part, à entretenir l'illusion que le diplôme de « Master » délivré par cette école équivaut au diplôme de Master délivré par les établissement d'enseignement supérieur qui sont habilités, par les autorités belges compétentes, à délivrer des diplômes conférant ce grade ».

La partie requérante affirme quant à elle s'être inscrite de bonne foi à cette formation ; elle estime ne pas être responsable et informée du fait que ledit établissement transgesserait les textes légaux et utilise la mention « Master » illégalement.

3.2.2. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse prend un deuxième motif selon lequel « La somme bloquée sur un compte bancaire personnel ne peut pas être prise en considération et l'intéressé ne produit pas d'engagement de prise en charge conforme à l'Annexe 32 de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1981 ». A cet égard, la partie requérante se réfère au site Internet de l'Office des étrangers qui précise notamment que les moyens de subsistance suffisants peuvent être prouvés par tout moyen à défaut de transmettre une attestation pour une bourse ou un prêt ou un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

A l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, la partie requérante a notamment transmis un extrait de compte reprenant le montant de 10.000 euros ainsi qu'une attestation de solvabilité rédigée par la banque ING.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme ne pas être « tributaire des informations communiquées par les préposés communaux et l'exactitude de celles-ci, [...] ».

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 30 septembre 2025, la partie défenderesse déclare concernant le point 3.2.1. de l'ordonnance du 8 mai 2025 sur lequel elle ne peut marquer son accord, que « la décision attaquée précise bien que « L'Office des étrangers ne peut accorder une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques susmentionnés. » et indique d'emblée que deux des trois conditions mises au séjour et au renouvellement du titre de séjour de la partie requérante ne sont pas rencontrées, dont la production d'une attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulier. La partie défenderesse considère donc nécessairement et de manière suffisamment claire qu'elle ne peut prendre en considération ladite attestation et s'explique quant au pourquoi.

La partie défenderesse ne peut non plus souscrire au raisonnement du Conseil selon lequel elle « n'établit aucun lien entre la situation de la partie requérante et le constat d'irrégularité invoqué », ledit lien étant établi dès lors que la partie requérante ne peut raisonnablement ignorer que les études auxquelles elle s'est inscrite ne donnent pas droit au grade vanté sur l'attestation qu'elle a elle-même produite à l'appui de sa demande de renouvellement. En l'occurrence, en sa qualité de demanderesse, la partie requérante, qui a déposé les documents requis, auraient dû examiner si ces documents étaient légitimes et que l'attestation reflétait la réalité de la situation invoquée.

Rappelons en outre que dans le cadre du présent contrôle de légalité, le Conseil de céans ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Or, conformément au large pouvoir d'appréciation qui est le sien dans le cadre de la présente demande, c'est à bon droit que la partie défenderesse a adéquatement apprécié que « L'Office des étrangers ne peut accorder une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques susmentionnés. En effet, le contraire reviendrait, d'une part, à cautionner cette violation de la loi et, d'autre part, à entretenir l'illusion que le diplôme de « Master » délivré par cette école équivaut au diplôme de Master délivré par les établissement d'enseignement supérieur qui sont habilités, par les autorités belges compétentes, à délivrer des diplômes conférant ce grade », rencontrant précisément les exigences de la loi du 29 juillet 1991 ».

Quant au droit d'être entendu, elle précise qu' « En ce que Votre Conseil précise que « l'illégalité reprochée à l'établissement scolaire et la non prise en considération de son compte en banque bloqué constituent des éléments que le requérant ne pouvait raisonnablement anticiper au moment de l'introduction de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour. », la partie défenderesse se doit de marquer son opposition à un tel raisonnement.

Force est en effet de constater que ces deux éléments pouvaient et devaient être anticipés par la requérante au moment de sa demande dès lors que le premier est de son propre fait, la partie requérante ne pouvant ignorer que l'attestation fournie contenait des informations inexactes qui seraient pourtant soumises à l'analyse de la défenderesse dans le cadre de la demande lui soumise. Quant à la non prise en considération du compte en banque, il s'agit de la mise en œuvre de la législation applicable et il revenait à la partie requérante de diligenter utilement sa demande et ce de manière éclairée et de produire à cet effet à l'appui de sa demande les documents requis ».

5.1. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur un premier motif selon lequel « *Les conditions mises au séjour et renouvellement de son titre de séjour consistaient à produire une attestation certifiant l'inscription en tant qu'élève régulier dans l'établissement précité [...] Or, force est de constater que deux de ces trois conditions n'est rencontrée. En effet, A l'appui de sa demande de prorogation de son autorisation de séjour pour études pour l'année académique 2022-2023, l'intéressé produit une attestation d'inscription en 1ère année de « Master en ingénierie économique et financière » au sein de l'Institut Privé des Hautes Etudes (IHE). [...] L'Office des étrangers ne peut accorder une autorisation de séjour sur base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement supérieur qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques susmentionnés. En effet, le contraire reviendrait, d'une part, à cautionner cette violation de la loi et, d'autre part, à entretenir l'illusion que le diplôme de « Master » délivré par cette école équivaut au diplôme de Master délivré par les établissement d'enseignement supérieur qui sont habilités, par les autorités belges compétentes, à délivrer des diplômes conférant ce grade* ». Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif n'est pas valablement contestée par la partie requérante. En effet celle-ci ne conteste pas le fait que cette première condition mise au renouvellement de son séjour n'est pas rencontrée.

5.2. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la partie requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiant. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle souhaitait nécessaire afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui pour sa part ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux

nombreuses demandes sont elles est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel elle s'est inscrite de bonne foi à cette formation ; qu'elle ne serait pas responsable et informée du fait que ledit établissement transgesserait les textes légaux et utilise la mention « Master » illégalement ; qu'elle se serait par ailleurs enquis auprès de l'IHE afin d'avoir des explications ; qu'elle n'a rien trouvé sur le site de l'OE concernant cette problématique et qu'elle estime qu'elle aurait dû être entendue avant la prise de la décision car elle ne pouvait anticiper les motifs de celle-ci, le Conseil observe que c'est la partie requérante, qui a déposé les documents requis, et qui aurait dû examiner si ces documents étaient légitimes et si cette attestation reflétait la réalité de la situation invoquée.

En effet, la partie requérante qui a déjà obtenu dans le passé et à deux reprises un titre de séjour temporaire pour étudier dans un établissement d'enseignement privé ne peut raisonnablement ignorer que les études auxquelles elle s'est inscrite ne peuvent pas donner droit au grade « master » indiqué sur l'attestation qu'elle a produite à l'appui de sa demande de renouvellement. Elle avait en tous les cas la possibilité de demander conseil à qui de droit sur cette question et donc anticiper le refus éventuel de la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu.

Contrairement à ce que le Conseil avait motivé dans son ordonnance du 8 mai 2025, ce premier motif doit être considéré comme établi. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Ce premier motif suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué en manière telle que le moyen ne peut être accueilli en sa première branche.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS